
Lecture de l'article 5 du titre du titre III du décret sur les jurés, lors de la séance du 28 décembre 1790

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Lecture de l'article 5 du titre du titre III du décret sur les jurés, lors de la séance du 28 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 694;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9567_t1_0694_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

la police ce qui appartenait à la justice ; ce serait donc à l'officier de police qu'on demanderait une ordonnance ; mais il se transporterait lui-même sur les lieux, mais il ordonnerait tout ce qui sera nécessaire pour la conviction de l'accusé. Vous avez tout dit quand vous avez délégué la police à des officiers compétents.

L'article 2 est décrété comme suit :

Art. 2.

« Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de ceux qui seront désignés par la suite, et qui signeront l'acte avec lui. »

Les articles 3 et 4 sont adoptés, sans discussion dans ces termes :

Art. 3.

« L'officier de police, assisté des notables, entendra les parents, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès ; il tiendra note sur-le-champ de leurs déclarations, et les interpellera de les signer, et de déclarer s'ils ne le savent faire.

Art. 4.

« L'officier de police pourra défendre que qu'un ne sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce, jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations. »

M. Dupont, rapporteur, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre, et, après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district, pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Gaultier-Biauzat. A la suite de ces mots : « après les avoir entendus, » il faut ajouter ceux-ci : « et avoir reçu leur déclaration dans les formes légales. » C'est là le moment de découvrir le véritable coupable.

M. Mougins. Je demande qu'on s'arrête à ces mots : « du tribunal de district ; » en décrétant la suite de l'article vous préjugeriez qu'il y aurait un jury accusateur.

M. Goupil. C'est en effet une grande question à examiner. On ne préjugera rien en terminant ainsi l'article : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

M. Loys. Le comité devrait définir précisément ce qu'il entend par un homme prévenu ; il devrait nous apprendre quel degré de preuves ou de présomptions légales sera nécessaire pour qu'un citoyen perde sa liberté et soit présenté comme l'auteur d'un meurtre.

M. de Beaumetz. Je suis bien loin de m'opposer à ce qu'on ne préjuge rien sur le jury d'accusation ; mais je ne puis m'empêcher d'ob-

server qu'il s'agit ici d'un grand intérêt. Il ne suffit pas de n'être pas condamné quand on est innocent, mais il faut encore éviter à un citoyen la cruelle épreuve d'une procédure criminelle. On demande quel degré de preuves est nécessaire pour qu'un citoyen soit regardé comme prévenu d'un meurtre ; on nous réduit à l'impossibilité de faire une loi sur la police ; car il est impossible de prévoir tous ces cas ; et si l'officier de police ne peut faire saisir un prévenu que dans les cas prévus, la police ne peut exister. Cependant, lorsqu'il s'élève contre un citoyen des soupçons qui donnent occasion d'examiner s'il y a lieu à accusation contre lui, il importe à ce citoyen même et à la sûreté de la société qu'il puisse être sur-le-champ saisi et entendu ; autrement il faut supprimer la police ; elle finit au moment où il y a des preuves et des présomptions légales à donner à la justice. Mettez de la sagesse dans le choix de l'officier de police et laissez lui la latitude sans laquelle ses fonctions sont nulles. Je demande donc qu'on ajourne la dernière ligne de l'article. Cependant le jury d'accusation ne me paraît pas devoir faire une question ; mais sur un objet si important il faut juger et non préjuger. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.

M. Garat, l'aîné. Je demande qu'on ne puisse faire saisir que ceux qu'une information aura nommés, ou comme auteurs du crime. (On demande à aller aux voix.)

M. Prieur. Je propose, en amendement, que les déclarations du prévenu soient écrites.

M. Dupont, rapporteur. Mais sur les explications données par le prévenu il peut obtenir sa liberté. Si vous exigez de lui une déclaration écrite, ne pourra-t-on pas croire que vous préparez une information contre lui ? Vous établirez sans doute que les réponses de l'accusé ne serviront qu'à prouver son innocence, et que jamais son interrogatoire ne pourra faire preuve contre lui. Je demande donc au nom des comités, qu'on ne juge rien sur cette question ni sur toute autre. La rédaction de l'article laisse tout en suspens en changeant toutefois ces mots : « pour l'accusation être présentée au jury, ainsi qu'il sera dit par la suite, » en ceux-ci : « pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite. »

L'article 5, mis aux voix, est décrété dans les termes suivants :

Art. 5.

« L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre ; et, après avoir reçu leurs déclarations, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district. »

M. Camus, membre du comité d'aliénation, propose à l'Assemblée de déclarer, et l'Assemblée déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité de Chalon-sur-Saône, dé-